
4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

FAL.5/Circ.39/Rev.2
20 avril 2016

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

1 À sa quarantième session (4-8 avril 2016), le Comité de la simplification des formalités a approuvé les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques (les Directives), dont le texte figure en annexe à la présente circulaire.

2 Les Gouvernements Membres sont invités à porter les Directives à l'attention de toutes les parties prenantes, en particulier celles qui s'occupent de délivrer, de tenir à jour, de réviser des certificats électroniques et d'y apposer un visa, telles que les organismes reconnus, les fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port, les propriétaires et les équipages des navires, les agents et les sociétés de contrôle privé.

3 Les Gouvernements Membres sont invités également à prendre les mesures nécessaires, au niveau national, pour s'assurer qu'une législation appropriée est en place pour permettre l'utilisation et l'acceptation des certificats électroniques.

4 Les Gouvernements Membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont invités aussi à porter à l'attention du Comité, dès que possible, les résultats de l'expérience qu'ils auront acquise dans le cadre de l'utilisation des Directives, afin qu'il examine les mesures à prendre.

5 La présente circulaire annule la circulaire FAL.5/Circ.39/Rev.1.

ANNEXE

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

1 Introduction

1.1 L'Organisation cherche à réduire la charge qu'impose, entre autres choses, aux Administrations, aux fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port, aux équipages des navires et aux autres parties prenantes le fait de devoir compter sur des certificats sur papier classiques.

1.2 Les certificats sur papier signés délivrés par les gouvernements et les organismes reconnus autorisés à agir en leur nom ont été traditionnellement le moyen de démontrer le respect des prescriptions de l'OMI.

1.3 Les Gouvernements contractants utilisant des certificats électroniques, y compris des versions imprimées des certificats électroniques ont fait l'expérience de cas où des fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port ou d'autres parties prenantes ont refusé de reconnaître la validité de ces certificats, ce qui a imposé une charge au capitaine et à l'équipage, au propriétaire ou à l'exploitant du navire, aux fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port, à l'Administration et à d'autres parties prenantes.

1.4 De plus, des navires ont fait l'objet de mesures dans le cadre du contrôle par l'État du port parce qu'un certificat classique sur papier qui avait été délivré n'était pas arrivé au navire ou que le certificat classique sur papier avait été endommagé ou perdu.

1.5 Définir une série de caractéristiques reconnue pour l'utilisation des certificats électroniques devrait contribuer à atténuer les problèmes inhérents au recours au papier.

2 Objet

Les présentes Directives ont pour objet de faciliter l'utilisation et l'acceptation des certificats électroniques.

3 Définitions

Aux fins des présentes Directives :

- .1 *Certificat* désigne un document délivré par une Administration ou ses représentants qui sert à démontrer le respect des prescriptions de l'OMI et à décrire les conditions d'exploitation, les prescriptions applicables aux équipages et les prescriptions relatives à l'emport d'équipements du navire. Le terme "certificat" n'englobe pas les publications, manuels, consignes ou livres de bord servant à consigner les opérations courantes;
- .2 *Certificat électronique* désigne un certificat délivré sous format électronique;
- .3 *Signature électronique* désigne des données électroniques qui sont attachées ou associées par un lien logique à d'autres données électroniques et qui constituent un moyen d'authentification de la personne qui diffuse les données électroniques et de leur contenu;

- .4 *Version imprimée d'un certificat électronique* désigne un exemplaire sur papier produit à partir d'un certificat électronique;
- .5 *Numéro de suivi unique* désigne une série de chiffres, lettres ou symboles utilisée comme identifiant pour distinguer un certificat électronique délivré par une Administration ou son représentant de tout autre certificat électronique délivré par cette même Administration ou son représentant; et
- .6 *Vérification* désigne un procédé fiable, sécurisé et disponible en permanence qui permet de confirmer l'authenticité et la validité d'un certificat électronique au moyen du numéro de suivi unique et d'autres données figurant sur le certificat ou qui y sont intégrées.

4 Caractéristiques

4.1 Les Administrations qui utilisent des certificats électroniques devraient s'assurer que ces certificats comportent les caractéristiques suivantes :

- .1 sont valables et conformes au modèle et au contenu prescrits par la convention ou l'instrument international pertinent, selon le cas;
- .2 sont protégés des corrections, modifications ou révisions autres que celles qui sont autorisées par l'organisme qui les a délivrés ou par l'Administration;
- .3 un numéro de suivi unique utilisé pour la vérification, tels que définis aux paragraphes 3.5 et 3.6; et
- .4 un symbole imprimable et visible qui confirme l'identité de l'organisme qui les a délivrés.

4.2 Les Administrations qui utilisent des sites Web pour consulter ou vérifier en ligne des certificats électroniques devraient veiller à ce que ces sites soient mis en place et gérés conformément aux normes de sécurité de l'information établies en ce qui concerne le contrôle de l'accès, la prévention des fraudes, la résistance à une cyberattaque et la résilience aux catastrophes naturelles et causées par l'homme¹.

4.3 Les propriétaires et exploitants de navires et les équipages servant à bord de navires qui sont en possession de certificats électroniques et les utilisent devraient veiller à ce que ces certificats soient contrôlés par le biais du système de gestion de la sécurité, tel qu'il est décrit à la section 11 du Code international de gestion de la sécurité.

4.4 Les signatures électroniques appliquées aux certificats électroniques devraient satisfaire aux normes d'authentification, telles qu'adoptées par l'Administration.

5 Vérification

Les consignes de vérification (voir le paragraphe 3.6) des renseignements figurant sur le certificat électronique, y compris la confirmation de visas périodiques, le cas échéant, devraient se trouver à bord du navire.

¹ Par exemple les normes de la série 27 000 de l'Organisation internationale de normalisation/la Commission électrotechnique internationale et les directives analogues, y compris les prescriptions de l'Administration.

6 Notifications

Les Administrations qui décident de délivrer ou qui autorisent la délivrance de certificats électroniques sont invitées à informer le Comité de leur expérience. Toutes les Administrations sont priées instamment de communiquer à l'Organisation, par le biais du module pertinent du Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI (GISIS), la liste des catégories de certificats recensées dans la circulaire FAL.2/Circ.127-MEPC.1/Circ.817-MS.1/Circ.1462 que l'Administration ou son représentant délivrera en tant que certificats électroniques.

7 Acceptation

Toutes les parties prenantes devraient accepter les certificats électroniques qui comportent les caractéristiques mentionnées à la section 4. Ces certificats électroniques devraient être vérifiés, selon que de besoin, conformément aux instructions disponibles à bord du navire (voir le paragraphe 3.4). En outre, les fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port, lorsqu'ils acceptent des certificats électroniques, devraient suivre les Procédures de contrôle des navires par l'État du port, 2011 (résolution A.1052(27)).

8 Mise en œuvre

Les Administrations devraient mettre en place les procédures nécessaires afin de garantir que l'ensemble des besoins, capacités et attentes des parties prenantes associées sont pris en considération avant et pendant la mise en œuvre des certificats électroniques.
